

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique DEFT

de la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED
enregistrée sous le n°2013-0383

Vu les conclusions de l'évaluation du 21 avril 2016,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	DEFT ADIAKAR MATAMBA SAVVY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED Hamilton House Mabledon Place London, WC1H 9BB ROYAUME-UNI
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	200 g/kg - metsulfuron-méthyle
Numéro d'intrant	2060396
Numéro d'AMM	2080123
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

26 AOUT 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15105912 Blé*Désherbage	0,015 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur blé dur d'hiver, blé tendre d'hiver et triticale. Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer le produit plus d'une fois par cycle cultural.					
	0,03 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur blé dur d'hiver, blé tendre d'hiver et triticale. Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer le produit plus d'une fois par cycle cultural.					
15105913 Orge*Désherbage	0,015 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
			Sur orge d'hiver. Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer le produit plus d'une fois par cycle cultural.					
	0,03 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
			Sur orge d'hiver. Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer le produit plus d'une fois par cycle cultural.					
	0,03 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
			Sur orge de printemps. Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer le produit plus d'une fois par cycle cultural.					

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	0,015 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-
15105915 Seigle Désherbage	0,03 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	5	-

Sur seigle d'hiver.
Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer le produit plus d'une fois par cycle cultural.

Sur seigle d'hiver.
Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer le produit plus d'une fois par cycle cultural.

Sur seigle d'hiver.
Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer le produit plus d'une fois par cycle cultural.